

RADIATION D'UN MEMBRE

La procédure de radiation d'un membre doit respecter des dispositions prévues à cet effet par les statuts du club sans préjudice des dispositions résultant de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Dans tous les cas la procédure DOIT respecter le principe du " contradictoire ",

PROCEDURE À RESPECTER:

1. Conditions

Un membre peut être radié s'il ne remplit plus les conditions d'appartenance au club. Les cas de radiation sont les suivants :

- Non-paiement des droits
- Manque d'assiduité
- Autres causes :
 - problème comportemental
 - non-respect de l'éthique rotarienne

2. Procédure

Proposition de radiation - Le bureau du club, (Président, Past-Président, vice-Président, secrétaire, trésorier, protocole, éventuellement le sage du club s'il y en a un et le parrain du membre concerné) délibère sur une proposition de radiation du membre au cours d'une réunion régulièrement convoquée, puis soumet cette proposition au comité du club. La proposition de radiation doit être prise à la majorité des voix des membres présents.

Dans le cas d'une proposition majoritairement favorable à la radiation, le membre concerné est convoqué devant le comité du club le plus rapidement possible pour être entendu en ses explications, A l'issue de la réunion, le comité délibère à la majorité simple des membres présents sur la décision devant être adoptée.

En cas de décision de radiation par le comité, le secrétaire dispose d'un délai de 7 jours pour aviser par écrit (courriel, lettre simple ou courrier recommandé selon le cas) le Rotarien de la décision du comité en exposant les motifs de la radiation.

Le membre radié dispose d'un délai de 14 jours à partir de la date de l'expédition de l'avis pour avertir par écrit le secrétaire de son intention de présenter un recours devant le club, de demander une médiation ou d'opter pour un arbitrage.

La décision de radiation n'est pas contestée

Si aucun recours ni arbitrage ne sont engagés, la décision du comité est définitive dans le délai de 21 jours à compter de la date de la notification de l'avis de radiation. Le secrétaire doit alors radier ce membre du fichier du Rotary international et de l'annuaire du Rotarien (Lyon)

Le membre radié dispose de deux voies de recours

1) Appel

Si le membre radié dépose un recours, le comité fixe la date à laquelle il sera entendu, pendant une réunion statutaire du club, dans les 21 jours de la réception de l'avis de recours. Les membres du club qui sont les seuls autorisés à être présents à cette réunion sont avertis par écrit au moins 5 jours à l'avance par le secrétaire du club, de la réunion et de son objet.

En cas d'appel, la décision du club votée à la majorité simple des membres présents est définitive et engage les deux parties : cette décision ne peut plus faire l'objet d'un arbitrage.

2) Médiation

Si une procédure de médiation est demandée par l'une des parties, cette dernière doit intervenir dans les 21 jours à compter de la réception de la demande de médiation ou d'arbitrage.

Un club peut demander au gouverneur ou à son représentant de nommer un médiateur ayant l'expertise et l'expérience requises.

Issue de la médiation.

Le résultat de la médiation approuvé par les parties est enregistré.

Si aucun accord ne peut être trouvé, le médiateur en prend acte et en consigne les conséquences. Chaque partie, le(s) médiateur(s) et le comité en reçoit une copie.

Un résumé de la décision est préparé pour le club.

**Michel - Armand BONNET
Françoise DUBREUIL MOREL
Septembre 2025**